



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu du Règlement de l'aviation canadien (RAC) 521.427. Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle à la garde et la responsabilité sauf si les exigences du RAC 605.84 se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625 – Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité à la CN.

Numéro :	Date d'entrée en vigueur :
CF-2013-15R2	1 février 2017
ATA :	Certificat de type :
61	A-142

Sujet:

Hélices – Utilisation en vol des hélices dans la plage bêta

Révision:

Remplace la CN CF-2013-15R1, émis le 3 décembre 2013.

Applicabilité :

Les avions de Bombardier Inc. modèle DHC-8-102, -103, -106, -201, -202, -301, -311, -314 et -315 portant les numéros de série 003 à 672.

Sauf les avions sur lesquels la demande client (DC) 874CH00011 (bulletin de service 8-76-24) a été installée.

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Un certain nombre d'incidents ont été signalés durant lesquels les équipages de conduite d'avions DHC-8-100/200/300 utilisaient en vol les hélices dans la plage bêta de sol. L'utilisation en vol des hélices dans la plage bêta peut entraîner et a entraîné une survitesse des hélices. Non seulement cette situation peut causer l'arrêt du moteur, mais la traînée importante créée par l'hélice en survitesse peut nuire à la maîtrise de l'avion.

En dépit du fait que les modèles d'avions DHC-8 touchés soient équipés d'un avertisseur (sonore) de régime bêta pour alerter l'équipage de conduite de l'imminence d'une utilisation en vol dans la plage bêta de sol, comme l'exige la CN CF-99-18 de Transports Canada, la conception du système existant n'empêche pas l'utilisation en vol des hélices dans la plage bêta.

Pour empêcher l'utilisation en vol des hélices dans la plage bêta de sol sur les avions touchés, Bombardier Inc. a publié le bulletin de service (BS) 8-76-35 pour permettre l'installation de nouveaux circuits électriques (système de verrouillage de la plage bêta) conçus pour empêcher les hélices d'entrer en vol dans la plage d'utilisation bêta. La CN CF-2013-15 a été émis le 5 juin 2013 pour rendre obligatoire l'incorporation du BS 8-76-35 visant l'installation d'un système de verrouillage de la plage bêta sur tous les avions touchés et a été révisé le 3 décembre 2013 pour corriger une erreur dans la section sur l'applicabilité de la CN.

La révision 2 de cette CN est émise pour faciliter l'exploitation des avions qui sont conformes à la CN CF-2013-15 malgré un système de verrouillage de la plage bêta non-fonctionnel conformément aux dispositions de la liste principale d'équipement minimal (MMEL).

Mesures correctives :

Dans les 6000 heures de temps dans les airs ou dans les 3 ans, selon la première de ces deux éventualités, à partir du 3 décembre 2013, la date d'entrée en vigueur du CN CF-2013-15R1, installer un système de verrouillage de la plage bêta conformément au BS 8-76-35, rév. A, de Bombardier Inc., en date du 11 septembre 2013, ou de toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.

La conformité avec la publication originale du BS 8-76-35, en date du 15 mai 2013, avant la date d'entrée en vigueur de la présente CN, répond également aux exigences de la présente CN révisée.

Dans l'éventualité d'une panne du système de verrouillage de la plage bêta prescrit par la présente CN, l'avion peut être exploité conformément aux dispositions du MMEL approuvées par TCAC.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Rémy Knoerr
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne
Émis le 20 janvier 2017

Contact:

A.K. Durrani, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique CN-AD@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.